Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

RECU le
27 MAI 2019

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Baronnies Provençales
Boucles de la Seine normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Golfe du Morbihan
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire Anjou Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Marais Poitevin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Références : 19_0233
Affaire suivie par : Anaïs BELLOC

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du
Pays Haute-Corrèze Ventadour

23, Parc d'activités du Bois Saint-Michel
19200 USSEL

BORDEREAU D'ENVOI

Millevaches, le 23/05/2019

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibération et l'avis du Bureau syndical du PNR concernant le projet arrêté du SCoT PHCV	1 copie	

Cordialement,

SYNDICAT MIXTE de GESTION du PNR de MILLEVACHES en LIMOUSIN
7 route d'Aubusson
19290 MILLEVACHES
0555969700

Célia Levinet,

Directrice.

Le Bourg – 19290 MILLEVACHES
Téléphone : 05 55 96. 97.00

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

Délibération n° B.2019-059

Avis sur le SCOT du pays Haute-Corrèze Ventadour

Date de la convocation
06/05/2019

Nombre de délégués
En exercice : 24
Présents : 15
Votants : 20 (dont 5 pouvoirs)
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le 16 mai 2019 à 14h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie de Millevaches (19290), sous la présidence de Monsieur Philippe CONNAN.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Geneviève BARAT
Madame Françoise BEZIAT
Madame Claire CHAUVAT
Monsieur Philippe CONNAN
Madame Viviane DANTONY
Madame Catherine DEFEMME
Madame Fabienne GARNERIN
Madame Catherine MOULIN
Monsieur Patrick MOUNAUD
Monsieur Jérôme ORVAIN
Monsieur Christophe PATIER
Monsieur Bernard POUYAUD
Monsieur Gérard SALVIAT
Monsieur Bernard SENOUSSAOUI

Excusés ayant donné pouvoir :
Monsieur Michel LACOUTURIERE à Monsieur Philippe CONNAN
Madame Brigitte LARDY à Monsieur Jérôme ORVAIN
Monsieur Christophe PETIT à Monsieur Gilles MAGRIT
Monsieur Gérard PONS à Madame Viviane DANTONY
Madame Nelly SIMANDOUX à Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Valérie SIMONET à Madame Catherine DEFEMME

Excusés :
Monsieur Laurent LENOIR
Monsieur Gilles MAGRIT

Participaient également à la réunion :
Madame Isabelle GRAND
Monsieur Jacques LONGCHAMBON
Monsieur André ALANORE (Président du Conseil de Valorisation de l'Espace Rural du Millevaches)
Madame Célia LEVINET (Directrice du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin)
Madame Véronique GIESSLER (Assistante de direction du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin)

Le rapporteur, Monsieur Bernard POUYAUD, expose :

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale du projet d'aménagement,

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable juridiquement aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m2, réserves foncières de plus de 5ha...).

Le Syndicat Mixte du pays Haute-Corrèze Ventadour a prescrit l'élaboration de son SCoT par une délibération en date du 10 mars 2016. Le PADD du SCoT a été débattu le 21 juin 2018.

Par un courrier reçu le 27 février 2019, le Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour soumet pour avis au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin le projet de SCoT arrêté depuis le 19 février 2019. Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin dispose alors de 3 mois pour faire part de son avis.

Le territoire du SCoT s'étend sur 2 communautés de communes, Haute-Corrèze Communauté et Ventadour-Egletons-Monédières, et rassemble 91 communes dont 53 sont signataires de la Charte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

Au cours de l'élaboration du projet de SCoT, le Parc naturel régional a été intégré au groupe de travail de la commission biodiversité et les services du Parc ont été en contact régulier avec ETEN, le bureau d'études en charge de la partie biodiversité du SCoT, notamment lors de la constitution de l'atlas de la Trame Verte et Bleue annexé au DOO.

Si l'article L.333-1 du Code de l'Environnement impose la compatibilité des SCoT avec la Charte du Parc, l'article L141-10 du Code de l'Urbanisme précise que le DOO du ScoT « *transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales* ».

Proposition :

Il est proposé au Bureau syndical de donner un avis sur le projet de SCoT Pays Haute-Corrèze Ventadour. Cet avis vise à attester ou non de la compatibilité du projet de SCoT avec la Charte du Parc. Il s'appuie sur une note technique où l'ensemble des documents du SCoT ont été étudiés, avec une attention particulière pour le DOO, seul document opposable aux documents de rangs inférieurs, dont les PLU(i).

L'avis proposé est présenté ci-après. Il s'appuie sur la note technique présentée qu'il est proposé de joindre en annexe de l'avis du Bureau syndical.

La réalisation d'un ScoT à l'échelle du Pays Haute-Corrèze Ventadour s'avère être une grande avancée dans la planification du territoire. Le Bureau syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin a bien évidement conscience que ce type d'exercice sur un territoire aussi vaste et varié entraine d'inévitables compromis.

Dès le diagnostic, le SCoT présente la Charte du Parc comme un document de référence pour l'élaboration du document. Dans la continuité des enjeux identifiés dans le diagnostic, le PADD propose un projet de territoire ambitieux qui tient compte de ses particularités, ses aménités et ses fragilités. Le projet

d'aménagement du SCoT, prospectif, est orienté sur l'attractivité et le développement du Pays Haute-Corrèze Ventadour, en ayant une approche globale. Faisant écho à la Charte du Parc il prend aussi bien en compte la préservation de l'environnement, la solidarité des territoires, que la rénovation énergétique des bâtiments ou le développement des filières économiques locales.

Plusieurs prescriptions et recommandations du DOO traduisent ces orientations, telles que :

- La prescription P.96 qui intègre la règlementation des Sites d'intérêt écologique Majeur du PNR dans le SCoT.
- La recommandation R.7 *« Qualifier ou requalifier les entrées des bourgs et hameaux ».*
- La recommandation R.4 propose de tendre *« vers une politique de rénovation globale ».*
- Les fiches actions n°12 *« adapter l'offre touristique et la mettre en réseau »* et n°13 *« la préservation des paysages et du patrimoine comme vecteur privilégié de valorisation territoriale »* proposent une approche globale de la préservation des paysages et du développement touristique où les activités économiques sont également garantes du maintien des aménités du territoire. Un parallèle entre ces fiches actions et les mesures 10 et 25 de la Charte du Parc peuvent être établis.

Cependant certaines prescriptions et recommandations des fiches action 9 et 10, portant sur l'agriculture et la sylviculture peuvent, en fonction de l'interprétation qui en est faite, proposer un schéma de développement pouvant aller à l'encontre du projet développé sur le reste du document. Les prescriptions et recommandations en question n'apportent pas les garanties pour répondre au projet de développement durable et peuvent aller à l'encontre des mesures de la Charte du Parc. Par exemple :

- La prescription P. 50 *« acter la préservation des paysages et de la biodiversité comme conséquence »*, précise que « c'est le rôle économique [de l'agriculture] qui doit prévaloir dans la définition des projets d'urbanisme ». En ne considérant pas l'agriculture comme un moyen d'œuvrer, à la préservation de l'identité du territoire, au même titre que la sylviculture ou la préservation du patrimoine bâti et naturel, cette prescription s'éloigne des orientations de la Charte du Parc.
- La prescription P.60 *« identifier et préserver les surfaces sylvicoles »* propose une vision binaire et réductrice de la forêt, avec des massifs identifiés comme « naturels » et d'autres destinés à la production. Une forêt, qu'elle soit résineuse, feuillue ou mixte, peut cumuler les fonctions (production de bois, préservation de la biodiversité, accueil du public...).
- La prescription P.92 *« maintenir et préserver la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité »* affirme nettement cette priorité donnée au volet économique des activités agricoles et sylvicoles en convenant *« de ne pas contraindre [ces activités] dans les milieux ouverts et forestiers identifiés en tant que réservoir de biodiversité ».*
- Il est également regrettable que la fiche action n° 16 sur l'adaptation au changement climatique soit trop générique, n'intégrant pas les particularités de ce territoire rural.

Compte tenu des observations précédentes et au vu de la note technique jointe à la présente délibération, le Bureau syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin émet un avis favorable au projet de SCoT Pays Haute-Corrèze Ventadour, sous réserve des modifications et compléments suivants :

- Les prescriptions P.92 et P.94 ne doivent autoriser que les activités en lien avec le maintien des réservoirs de biodiversité et les milieux sensibles.

- La prescription P.93 doit être modifiée, afin de préserver les feuillus et les boisements à forte valeur écologique au même titre que les forêts dites anciennes.

- Intégrer dans la recommandation R.33 l'encadrement de la pratique des véhicules à moteur de loisir sur les sites précisés dans la mesure 8 de la Charte de Parc.

- Ajouter le patrimoine paysager intrinsèque dans les secteurs à exclure de la densification faisant l'objet de la prescription P.22.

- Intégrer la notion d'accès à la nature environnante dans la recommandation R.2.

- Mentionner la présence des SIEP dans la fiche action 13 et préciser ceux qui n'ont pas vocation à accueillir la construction d'éoliennes et de centrales photovoltaïques au sol.

- Préciser dans la recommandation R.35, les éléments du code de l'urbanisme permettant la préservation des paysages ordinaires.

- Utiliser le terme « village » pour parler des « hameaux ».

- Considérer l'agriculture comme un moyen et non une cause du maintien des paysages et de l'identité rurale comme indiqué dans la prescription P.50.

- Exclure la vision binaire de la forêt dans la prescription P.60.

- Exclure le terme « agricole » pour parler des forêts dites de production.

- Ne pas limiter l'utilisation des EBC comme prescrit en P.62.

- Elaborer un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du Pays Haute-Corrèze Ventadour pour s'approprier l'enjeu d'adaptation du territoire au changement climatique.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme

Le Président,
Philippe CONNAN

Voté à l'unanimité

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise en
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
du contrôle de légalité le 22.05.19
Et qu'elle a été affichée le 22.05.19
Le Président

SYNDICAT MIXTE de GESTION du PNR de MILLEVACHES en LIMOUSIN
7, route d'Aubusson
19290 MILLEVACHES
05 55 96 97 00

REÇU LE
22 MAI 2019
SOUS PRÉFECTURE
D'USSEL (Corrèze)

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

AVIS

PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Dans le cadre de l'approbation du SCoT PHCV

REÇU LE
22 MAI 2019
SOUS PRÉFECTURE
D'USSEL (Corrèze)

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

Table des matières

I. Le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin 4
A. Qu'est-ce qu'un Parc naturel régional ? 4
B. Présentation du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (Pnr ML) 4
II. La Charte du PNR, un document de référence 6
A. Qu'est-ce qu'une Charte de PNR ? 6
B. La Charte du Pnr de Millevaches en Limousin 6
C. Le lien entre la Charte et les documents d'urbanisme 8
D. Méthodologie d'analyse de la compatibilité du SCoT avec la Charte 10
III. Le PADD du SCoT 11
II. Evaluation environnementale du document 12
1. Chapitre 1 Incidences notables prévisibles avant mesures 12
2. Chapitre 2 Les mesures ERC 12
3. Chapitre 3 Evaluation des incidences Natura 2000 12
IV. Le DOO 13
III. L'axe 1 « Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale », ... 13
A. ORIENTATION 1 : Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces 13
1. Le contexte 13
B. ORIENTATION 2 : Accompagner la mutation des paysages 17
1. Le contexte 17
C. ORIENTATION 3 : Améliorer la gestion partagée de l'eau 21
1. Le contexte 21
D. ORIENTATION 4 : Sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel 23
1. Le contexte 23
IV. L'axe 2 « Millevaches, territoire en transition » 24
A. ORIENTATION 5 : Stimuler la production et la valorisation des ressources locales 24
1. Le contexte 24
B. ORIENTATION 6 : Devenir un territoire à énergie positive 31
V. Conclusion : 34

I. Le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

A. Qu'est-ce qu'un Parc naturel régional ?

Un Parc naturel régional (Pnr) est un territoire rural reconnu au niveau national pour sa **forte valeur patrimoniale et paysagère**. Le classement en Pnr est destiné à des territoires naturels et ruraux habités. Ce classement par décret ministériel intervient au regard d'une Charte de Parc qui pose pour quinze ans les orientations et objectifs d'un projet de territoire pour lequel les collectivités adhérentes se sont engagées.

Les missions des Pnr comportent d'une part la **préservation des patrimoines des territoires, mais également la mise en valeur et le développement des activités** au sein de ces territoires.

Un Parc conduit donc un projet de territoire qui vise à la conciliation des enjeux de développement (activités humaines) et de préservation des patrimoines.

B. Présentation du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (Pnr ML)

Situé à l'Est de la région limousine sur les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne, le territoire de Parc concerne 124 communes pour une population de 40127 habitants (Source INSEE) et une superficie de 335 000 hectares. La Charte de Parc couvre la période 2018-2033.

Le Pnr ML constitue un territoire remarquable à plusieurs titres :

- Un des plus grands ensembles de tourbières d'Europe, **important réservoir de biodiversité**.
- Un territoire de tête de bassins d'où partent de nombreux cours d'eau qui représentent une **ressource en eau** pour l'aval et d'intérêt régional. Ces cours d'eau abritent des espèces rares et menacées (Moule perlière, Chabot par exemple).
- Le territoire qui abrite des complexes landicoles remarquables et porte une responsabilité particulière pour des espèces en déclin au plans national et européen (Pie grièche grise par exemple).
- Un **paysage singulier** fortement influencé par les activités agricoles et forestières qui y sont pratiquées.
- Un **patrimoine bâti de grande valeur**, dont la construction est liée à des savoir-faire reconnus et uniques en France (maçons de la Creuse...).
- Une **histoire humaine marquante** (présence gallo-romaine, noyau de la Résistance...).

Le Pnr de Millevaches a été classé par décret ministériel une première fois en 2004. Ce classement a été renouvelé le 26 décembre 2018.[1]

---

[1] JORF n°0300 du 28 décembre 2018
Décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional de Millevaches en Limousin (région Nouvelle-Aquitaine

Sur les 91 communes du périmètre du SCoT Pays Haute-Corrèze Ventadour, 53 communes, soit environ la moitié des communes concernées par le SCoT, sont également signataires de la Charte du Parc.

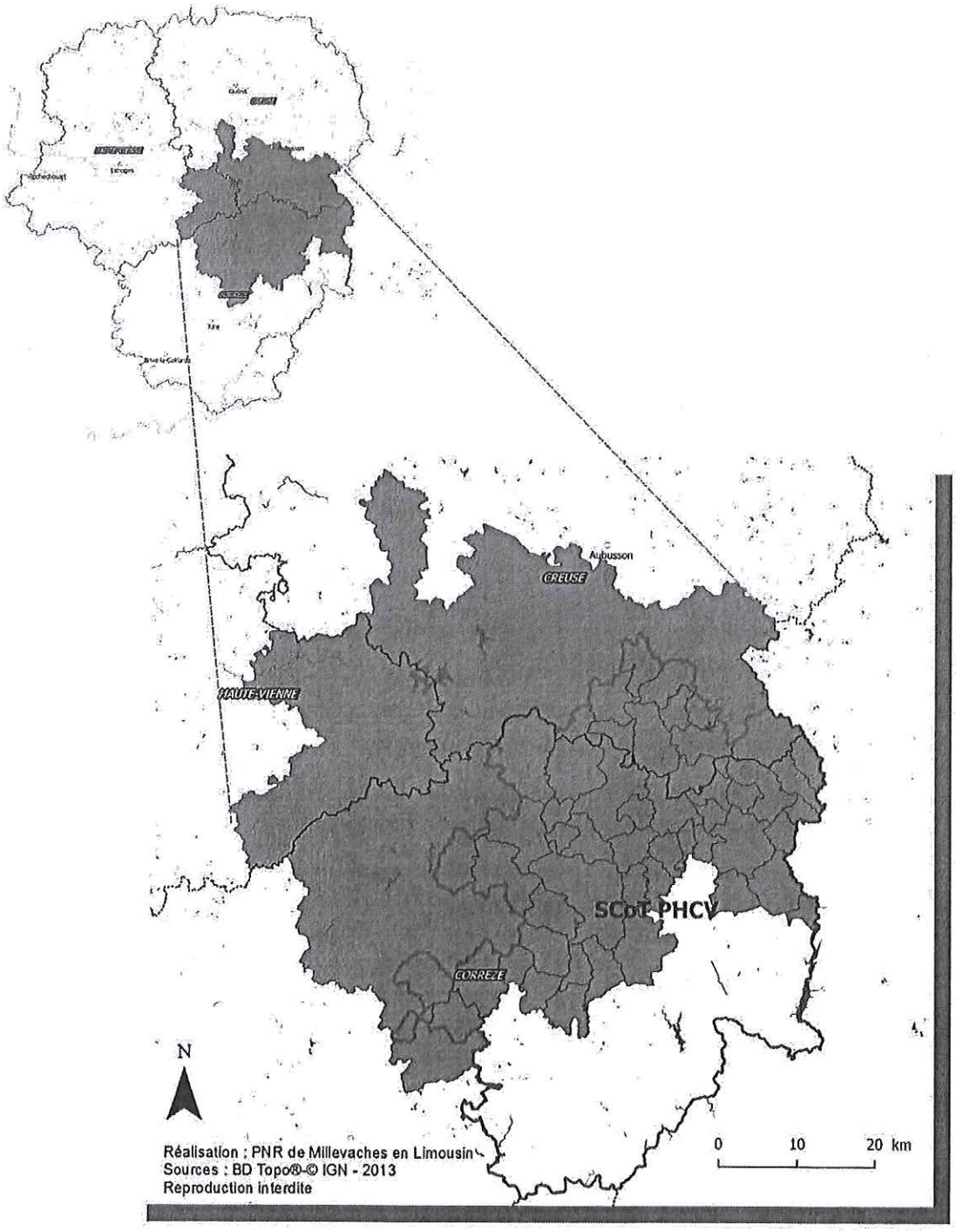

Figure 1: Le périmètre du PNR et du SCoT PHCV

II. La Charte du PNR, un document de référence

A. Qu'est-ce qu'une Charte de PNR ?

La charte d'un Parc naturel régional est **le projet de développement durable d'un territoire** pour quinze ans. Elle **fixe les objectifs à atteindre et les mesures permettant de** mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs. Élaborée à partir d'un diagnostic, la charte est le document officiel qui concrétise par écrit les objectifs que se sont donnés ensemble les acteurs et citoyens du territoire, les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour les atteindre. **Cette charte est un « contrat » signé** par les Communes, Communautés de Communes, les Départements, la Région, qui délibèrent pour adhérer au projet. En adhérant, à la Charte de Parc, les collectivités s'engagent à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

La Charte est approuvée par l'État (décret ministériel).

B. La Charte du Pnr de Millevaches en Limousin

La **Charte 2018-2033** présente un projet de territoire bâti autour du thème suivant : ***« Millevaches, patrimoine à vivre, territoire en transition »***. Cette démarche de projet qui a laissé une large part à la concertation locale a abouti à un document structuré en 3 axes, 8 orientations et 38 mesures.

L'axe 1 « Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale », axe primordial du projet de charte, répond à des enjeux majeurs :

- L'amélioration et la consolidation des connaissances des patrimoines, acquises au cours de la première charte, et leur partage,
- La préservation de ces patrimoines : gérer, modifier, faire évoluer, agir, dans un contexte, entre autres, de changement climatique,
- La valorisation et la restauration des patrimoines, garantes du rayonnement du territoire et facteur de développement,

L'axe 2 « Millevaches, territoire en transition », porte la volonté du territoire de valoriser ses multiples atouts (massif forestier étendu, vastes ensembles de zones humides, savoir-faire ancestraux, dynamisme culturel…), et de réussir sa transition écologique et énergétique, dans une logique d'adaptation, de résilience et de relocalisation des activités génératrices de plus-value.

L'axe 3 « Millevaches, territoire participatif et ouvert sur l'extérieur », est un axe stratégique transversal qui vient nourrir et animer les deux autres, par des outils d'éducation et d'animation. Les objectifs poursuivis portent également sur l'activation de leviers d'actions pour favoriser le lien social, le sentiment d'appartenance au territoire, et renforcer son attractivité.

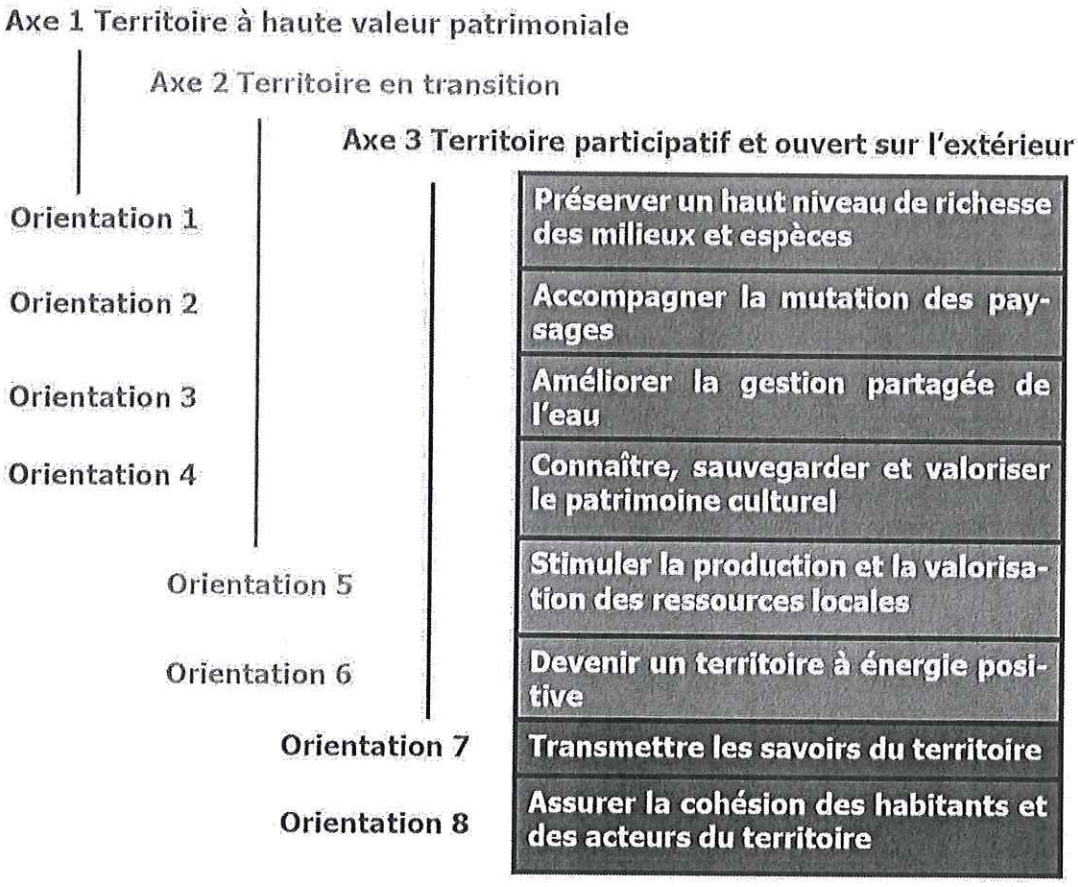
Axe 1 Territoire à haute valeur patrimoniale
Axe 2 Territoire en transition
Axe 3 Territoire participatif et ouvert sur l'extérieur
Orientation 1
Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces
Orientation 2
Accompagner la mutation des paysages
Orientation 3
Améliorer la gestion partagée de l'eau
Orientation 4
Connaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel
Orientation 5
Stimuler la production et la valorisation des ressources locales
Orientation 6
Devenir un territoire à énergie positive
Orientation 7
Transmettre les savoirs du territoire
Orientation 8
Assurer la cohésion des habitants et des acteurs du territoire

C. Le lien entre la Charte et les documents d'urbanisme

Compatibilité avec le SRADDET : La Charte du Pnr, au même titre que les SCoT, PLUi, et PLU, devra être compatible avec les règles générales et prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement Durable, de Développement et d'Egalité des Territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine dont l'approbation est prévue pour l'année 2019.

Article L. 333-1 V du Code de l'Environnement : *« L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. [...] Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. »*

Article L.121-4 du Code de l'Urbanisme : « I. [...] *les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. »*

Article L 141-10 du Code de l'Urbanisme : *« Le document d'orientation et d'objectifs détermine :1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ; 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »*

Compatibilité : *« La compatibilité d'un document, est la non contrariété avec les options fondamentales du document de norme supérieure. Elle implique une cohérence, une harmonie entre les documents. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels. » (Conseil d'Etat, 10 juin 1998)*

Prise en compte : *« La norme inférieure ne doit pas s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure sauf sous contrôle du juge pour un motif d'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt est justifié. » (Plaquette de présentation du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, 2017)*

Dans la pièce 1.1, diagnostic stratégique du SCoT, la Charte du PNR est alors considérée comme *« les rails sur lesquels le ScoT doit mettre une locomotive et les PLU et PLUI en être des wagons. »*

D. Méthodologie d'analyse de la compatibilité du SCoT avec la Charte

Le SCoT est le document intégrateur de la Charte du Parc dans les documents d'urbanisme. D'après l'article L141-10 du Code de l'Urbanisme il revient alors au SCoT, et plus précisément à son Document d'Orientation et d'Objectifs, de transposer les dispositions pertinentes de la Charte du Parc, donnant une dimension particulière à la notion de compatibilité instaurée par l'article L 131-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce présent document, la compatibilité du SCoT avec la Charte du Parc a été évaluée selon différents degrés d'importance à savoir :

- Très forts enjeux de compatibilité des documents du SCoT avec :

Les mesures phares de la Charte, c'est-à-dire les mesures dont les enjeux font l'objet d'un suivi et d'obligation de résultats dans l'évaluation de la Charte.

- Forts enjeux de compatibilité des documents du SCoT avec :

Les mesures pour lesquelles les communautés de communes et les communes signataires de la Charte ont des engagements particuliers en relation ou transposables dans les documents d'urbanisme.

- Enjeux moyens de compatibilité avec les documents du SCoT avec :

Les mesures qui font référence au projet de territoire mais peu ou pas transposables dans les documents d'urbanisme.

Parce que les orientations de la nouvelle Charte du Pnr questionnent la façon de vivre et d'occuper le territoire de Millevaches, beaucoup d'entre elles trouveront une traduction directe dans les documents d'urbanisme. L'axe 1 de la Charte ainsi que l'axe 2 sont les principaux concernés par une compatibilité des documents d'urbanisme.

L'ensemble des documents du SCoT ont été étudiés, mais une attention particulière a été apportée au DOO seul document opposable aux documents de rangs inférieurs, dont les PLU(i).

III. Le PADD du SCoT

Dans la continuité des enjeux identifiés dans le diagnostic, le PADD propose un projet de territoire ambitieux qui tient compte des particularités, des aménités et des fragilités du territoire.

Le projet d'aménagement du SCoT, prospectif, est orienté sur l'attractivité et le développement du territoire, en ayant une approche globale. Faisant écho à la Charte du Parc, il prend aussi bien en compte la préservation de l'environnement, la solidarité des territoires, la rénovation énergétique des bâtiments, que le développement des filières économiques locales.

L'environnement semble prendre une place privilégiée en tant qu'aménité. Cependant les fiches action 11 et 12, portant sur l'agriculture et la sylviculture peuvent, en fonction de l'interprétation qui en est faite, proposer un schéma de développement pouvant aller à l'encontre du projet développé sur le reste du document

En ayant comme finalité l'attractivité du territoire, l'enjeu serait alors la préservation du cadre de vie et donc de son identité rurale. Les objectifs seraient alors le maintien, voir le développement d'une agriculture et d'une sylviculture respectueuses des milieux remarquables, et de la préservation / restauration valorisation des différents patrimoines (bâti, culturel et environnementaux). Ainsi la fiche action n°15 sur le tourisme, et la fiche action n°16 sur le paysage semblent être celles qui concilient le mieux ces différents objectifs.

Actions du SCoT	Orientations de la Charte du Parc en lien
Fiche action n°1 : Redéfinir les équilibres du développement	Orientations 2, 4, 5, 6, 8
Fiche action n°2: Affirmer l'armature territoriale	Orientations 2, 4, 5
Fiche action n°3 : Remettre à l'honneur la centralité	Orientations 2, 4, 5, 6
Fiche action n°4 :Un projet d'habitat, équilibré, ambitieux et programmé	Orientations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8
Fiche action n°5 :Développer une stratégie commerciale	Orientations 2, 4, 5, 6
Fiche action n°6 :Des équipements plus actuels et accessibles	Orientations 2, 4, 5, 5, 6, 8
Fiche action n°7 :La culture : un élément d'identité et de promotion du territoire	Orientations 2, 4, 7, 8
Fiche action n°8 :Des infrastructures améliorées pour mieux structurer le territoire	Orientations 1, 3, 5, 6
Fiche action n°9 :Tendre vers une approche systémique et plus efficientes des mobilités	Orientations 2, 6, 8
Fiche action 10 : Affirmer et valoriser les vocations économiques du territoire	Orientations 2, 5
Fiche action n°11 : L'agriculture, ressource productive créatrice d'identité	Orientation 5
Fiche action n°12 :Faire de la filière bois un atout identitaire	Orientation 5
Fiche action n°13 : Assurer la compétitivité du secteur secondaire	Orientations 2, 5, 7, 8
Fiche action n°14 : L'artisanat, un vecteur important du projet économique et social	Orientations 5, 4, 7
Fiche action n°15 : Adapter l'offre touristique et la mettre en réseau	Orientations 1, 2, 4, 5
Fiche action n°16 : La préservation des paysages et du patrimoine comme vecteur prébilégié de valorisation territoriale	Orientations 1, 2, 3, 4, 5
Fiche action n°17 :L'eau, une ressource et un patrimoine commun à préserver	Orientations 1, 2, 3, 5
Fiche action n°18 : Le projet urbain conjugué à la préservation de la biodiversité	Orientations 1, 2, 3
Fiche action n°15 : Adapter le territoire au changement climatique	Orientations 1, 2, 3, 4, 5, 6

II. Evaluation environnementale du document

L'évaluation environnementale a pour objectif de vérifier la portée du plan (ici le SCoT) sur les autres plans et programmes, mais aussi de vérifier la cohérence interne du document produit.

Le document est peu lisible car il renvoie à des fiches actions du PADD ou du DOO. Un tableau de synthèse regroupant l'ensemble des grandes thématiques retenues, ressources en eau, biodiversité, paysage, énergie, Natura 2000, et identifiant à la fois les effets prévisibles et les mesures mises en œuvre, permettrait de vérifier la cohérence de l'ensemble.

Ce même croisement pourrait être opéré pour mieux apprécier l'articulation du SCoT avec les documents supra comme le SRADDET ou la Charte de Parc (compatibilité).

Le territoire Parc doit être mentionné comme étant un lieu singulier car c'est bien à ce titre qu'il bénéficie d'un décret ministériel de classement. Son périmètre n'apparaît pas sur les cartographies. L'évaluation environnementale aurait mérité une analyse détaillée de la Charte du Parc (mesure par mesure) pour démontrer comment le SCoT, action par action, a bien mesuré et évalué en quoi le projet aura une influence positive, neutre ou négative et dans ce dernier cas comment il prévoit d'Eviter, Réduire, voire Compenser. Ce travail aurait le mérite d'afficher clairement la compatibilité du SCoT avec le Charte de Parc. Le SCOT doit a minima imposer dans l'élaboration des PLU(i) cette analyse détaillée.

1. Chapitre 1 Incidences notables prévisibles avant mesures

La pression sur le foncier n'est envisagée que sous l'angle du besoin de logements, de développement de zones d'activités tandis que le bâti agricole n'est abordé que sous l'angle de la valorisation. Or, les grands bâtiments agricoles sont également consommateurs d'espaces et méritent d'être intégrés au paysage. A minima, l'évaluation des incidences doit les identifier et prévoir des mesures d'évitement en termes de dégradation des paysages.

En effet, la qualité du paysage doit être particulièrement prise en compte sur un territoire de Parc, tant en milieu urbain que rural.

2. Chapitre 2 Les mesures ERC

La présence d'un tableau de synthèse est nécessaire.

3. Chapitre 3 Evaluation des incidences Natura 2000

Le document porte sur des éléments visiblement obsolètes. Il doit être complété au regard des derniers formulaires standard de données téléchargeables sur le site de la DREAL NA ou du Museum[2] ; et des arrêtés (à titre d'exemple le nombre d'espèces sur la ZPS est très supérieur à celui mentionné).

[2]https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7412003

IV. Le DOO

La partie suivante propose d'approfondir l'étude en vérifiant la compatibilité des prescriptions et recommandations du DOO avec la Charte de Parc.

III. L'axe 1 « Millevaches, territoire à haute valeur patrimoniale »,

A. ORIENTATION 1 : Préserver un haut niveau de richesse des milieux et espèces

1. Le contexte

Les habitats naturels qui peuvent être qualifiés de **réservoirs de biodiversité** se trouvent intriqués dans **une matrice passagère** dans laquelle dominent **les espaces « en production »**, qu'il s'agisse de plantations forestières ou de prairies permanentes ou temporaires. Dans cet ordre d'idée, les boisements spontanés, les massifs forestiers anciens ou vieilles forêts, les forêts sur pente, les milieux tourbeux et humides, les landes, les cours d'eau... représentent des éléments de nature remarquable, à partir desquels peut s'articuler le **projet de préservation du patrimoine naturel du territoire**.

Mesures de la Charte :

Mesure 1 : *« Compléter les inventaires d'espèces et milieux remarquables »*

Mesure 2 : *« Poursuivre l'identification des continuités écologiques »*

Mesure 4 : *« Restaurer ou conforter les continuités écologiques »*

« Les communes et les intercommunalités s'approprient et prennent en compte les éléments relatifs à la biodiversité dans le cadre de l'élaboration de documents de planification »

« [...] s'engagent à intégrer les continuités écologiques dans leurs documents d'urbanisme et dans l'ensemble de leurs projets d'aménagement ; à protéger les réservoirs de biodiversité notamment en les classant en zone N dans leurs documents d'urbanisme. »

« [...] s'engagent à maintenir ou restaurer les continuités écologiques en particulier en faveur des réservoirs de biodiversité les plus menacés (massifs feuillus, landes à bruyères, cours d'eau et zones humides). Elles [...] contribuent par la formation de leurs équipes techniques à la prise en compte des continuités écologiques. »

Éléments positifs du DOO :

Dans la méthode de définition des zones à bâtir mentionnée en P. 22, les espaces à fort enjeu environnemental sont exclus du potentiel de densification.

Les prescriptions de la fiche actions n° 15 : *« Un projet urbain conjugué à la préservation de la biodiversité »* intègrent la notion d'identification, de préservation et de restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors.

Eléments négatifs du DOO :

La fiche action n°15 inscrit la trame bleue au cœur du projet de développement du territoire, cependant dans la carte illustrant les orientations de cette fiche action, la trame bleue proposée n'est pas représentative de la réalité et de l'enjeu associé. Par ailleurs, il est important de préciser que si la trame bleue permet en théorie *« des déplacements extraterritoriaux via la Dordogne »*, il existe de nombreux obstacles à cette continuité écologique.

La fiche action n°15 pourrait également intégrer une trame noire ou trame sombre : Il est possible d'aller plus loin et de retirer des bénéfices positifs pour la biodiversité et la santé, pour les habitants et les collectivités, en ajoutant la notion de trame noire ou de trame sombre dans le DOO du SCoT. Dans ce cadre le Parc souhaite soutenir et va inciter les collectivités à réfléchir aux pollutions du ciel nocturne. Par cette approche, il faudra travailler sur les continuités écologiques nocturnes, les habitats nocturnes, les activités de l'homme et le tourisme potentiellement émergeant. Ainsi, par des actions de réduction, d'extinction et de modernisation (couleur chaude) de l'éclairage public, il sera possible d'imaginer des espaces urbains et ruraux retrouvant leurs fonctionnements nocturnes. Il est conseillé également de travailler sur les enseignes lumineuses et de commerces
Les avantages et ouvertures possibles à l'élaboration et animation d'une trame sombre sont les suivants : bienfaits pour la santé des habitants, préservation de la biodiversité et de la continuité écologique nocturne (verte et bleue), économies d'énergies (l'éclairage public est le premier ou second poste des dépenses énergétiques des collectivités), astro-tourisme, astro-éducation ou encore sensibilisation et communication à la protection de ce patrimoine qu'est le ciel étoilé.

La prescription P. 92 convient de ne pas contraindre l'activité agricole ou sylvicole dans les milieux ouverts et forestiers identifiés en tant que réservoir de biodiversité. Afin de ne pas porter atteinte à la préservation de ces réservoirs de biodiversité, il convient de n'autoriser que les activités agricoles et sylvicoles en lien avec le maintien de ces milieux (comme précisé dans la prescription P.94).

La traduction règlementaire des réservoirs de biodiversité est identifiée comme une recommandation (R.44). Compte tenu des différents enjeux liés à ces réservoirs de biodiversités, mentionnés notamment dans les prescriptions P.53 *« mieux délimiter les zones agricoles »*, et P.61 *« mieux délimiter les zones naturelles »*.

Recommandations du Parc :

La prescription P.92 ne doit autoriser que les activités en lien avec le maintien des réservoirs de biodiversité.

La recommandation R.44 doit passer en prescription pour plus de cohérence avec les prescriptions en lien (P53 et P61).

Mesure de la Charte :

Mesure phare 6 : *« Gérer de façon concertée les milieux rares et remarquables, en particulier les Sites d'Intérêt Ecologique Majeur (SIEM) »*

« Les communes et les intercommunalités s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour préserver l'intérêt écologique des SIEM et l'intégrité des populations d'espèces remarquables, en particulier lors de la rédaction puis de la mise en œuvre de leurs documents d'urbanisme [...] »

Eléments positifs du DOO :

La prescription P.93 prend en compte les forêts anciennes et (« ou » à rajouter) présentant des stades matures. Les feuillus et/ ou les boisements à forte valeur écologique doivent également être protégés au même titre que les forêts dites anciennes.

La prescription P.94 intègre la notion de protection des milieux les plus menacés telles que les landes sèches. La gestion des milieux par l'activité agricole et notamment l'agropastoralisme est permis sur ce type de secteur. Il est tout de même important de préciser que les activités autorisées sont en lien avec le MAINTIEN de ces milieux

La prescription P.96 intègre la règlementation des Sites d'Intérêt Ecologique Majeur du PNR dans le SCoT et identifie leurs périmètres sur la carte en lien.

Recommandations du Parc :

Modifier la prescription P.93, afin de préserver les feuillus et les boisements à forte valeur écologique au même titre que les forêts dites anciennes.

La prescriptions P.94 ne doit autoriser que les activités en lien avec le maintien des milieux sensibles.

Mesures de la Charte :

Mesure 8 : « Encadrer la pratique des véhicules à moteur de loisir »

« Les communes s'engagent à établir les arrêtés municipaux dans les zones définies en concertation au titre de la présente mesure et mettre en œuvre la signalisation adéquate ; et à ne pas promouvoir les pratiques de loisirs motorisés dans leurs supports de communication. »

Eléments positifs du DOO :

La recommandation R.33 tient compte de la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue comme atout touristique. L'encadrement de la pratique des véhicules à moteur de loisir sur les sites précisés dans la mesure 8 de la Charte du Parc, doit être indiqué dans la recommandation R.33.

Recommandations du Parc :

Intégrer dans la recommandation R.33 l'encadrement de la pratique des véhicules à moteur de loisir sur les sites précisés dans la mesure 8 de la Charte de Parc.

B. ORIENTATION 2 : Accompagner la mutation des paysages

1. Le contexte

Le développement de la sylviculture sur le territoire du Parc a fortement contribué à l'évolution des paysages du Plateau de Millevaches. **Les espaces ouverts** en lien notamment avec une dominance de l'activité agro-pastorale ont progressivement laissé place à des plantations d'arbres ménageant **une grande diversité d'ambiances mais générant aussi la fermeture et le morcellement des paysages** ainsi que la perte des grands repères morphologiques du territoire.

Le développement d'un urbanisme de faible qualité, associant phénomènes de mitage et d'extensions de bourgs, perte de qualité des couronnes et entrées de bourg, ainsi que la perte d'activité dans les centres bourgs a également une influence néfaste sur la préservation des paysages du Plateau.

Mesures de la Charte en lien :

Mesure 9 : « *Approfondir et partager la connaissance du paysage* »

Mesure 10 : « *Retrouver la lisibilité et préserver la qualité des paysages* »

Mesure phare 11 : « *Préserver et valoriser les paysages emblématiques* »

« Les communes et intercommunalités s'engagent à promouvoir la formation de leurs élus aux problématiques paysagères et urbanistiques. »

« […] s'engagent, en amont de l'implantation de bâtiments, installations ou infrastructures à fort impact paysager, à solliciter l'atelier d'urbanisme rural et les services compétents, afin d'évaluer les risques. Elles s'engagent à utiliser préférentiellement des matériaux recyclés et à limiter l'utilisation de matériaux non renouvelables dans les chantiers publics, et en l'absence de telle possibilité (éloignement des sites de recyclage) à mobiliser les ressources les plus proches. Elles intègrent la dimension paysagère de leur territoire dans la mise en œuvre des projets et des documents d'orientation […]. Elles s'engagent à appliquer la charte signalétique du Parc et à associer le Syndicat mixte en cas d'élaboration d'un règlement local de publicité. »

« […] s'engagent à intégrer les orientations posées par [la mesure 11] dans leurs documents d'urbanisme et dans leurs projets d'aménagements ; elles assurent certaines maîtrises d'ouvrage d'actions sur sites. »

Eléments positifs :

Dans la méthode de définition des zones à bâtir mentionnée en P.22, les espaces à fort enjeu paysager sont exclus de la densification. Il ne faut toutefois pas omettre les éléments de valeur paysagère intrinsèque tels que les points de vue, le patrimoine végétal ou le petit patrimoine bâti.

Les prescriptions et la recommandation de la partie 3 de la fiche action n°4 tiennent compte des particularités des sites et de l'adaptation des « greffes urbaines » aux formes urbaines existantes. Toutefois il serait intéressant d'inclure les cheminement piétons dans les éléments du diagnostic de P.30, pour veiller à la bonne desserte de l'ensemble des secteurs. Les éléments identitaires tels que les points de vue, murets en pierres, alignements d'arbres peuvent également être pris en compte dans le diagnostic.

La prescription P.31 précise les éléments qui seront cadrés dans les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) permettant l'intégration des « extensions urbaines ».

La recommandation R.7 aborde la qualification ou requalification des entrées de bourgs et hameaux. La trame végétale d'accompagnement des espaces publics assurant la transition entre la campagne et l'espace urbain pourrait être mentionnée.

La prescription P.53 restreint les possibilités de constructions agricoles lorsqu'un enjeu important est relevé en termes de protection des paysages. Il est important de conseiller, en sus du diagnostic agricole, un diagnostic de ces enjeux au cas par cas par des personnes compétentes en matière de paysage, et indépendantes.

La prescription P.56 prévoit l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. Il est important de mentionner que des dispositions de terrassement et d'implantation dans le modelé du terrain doivent être apportées.

La fiche action n°11 sur la compétitivité du secteur secondaire prend en compte l'intégration des zones d'activités dans leur environnement.

La fiche action n°13 fait de la préservation des paysages et du patrimoine « un vecteur privilégié de valorisation territoriale ». La prescription 78 propose des éléments de diagnostic visant à la préservation et la valorisation des paysages emblématiques. Il serait important d'ajouter l'identification des éléments pouvant réduire ou éviter « les points négatifs pouvant concourir à la dévalorisation du site. » Cette fiche action propose la préservation d'un équilibre entre agriculture et sylviculture.

Eléments négatifs

La prescription P.77 : *« définir un projet urbain attentif au maintien des éléments paysagers structurants »* identifie de la sorte la visibilité et l'eau. Il est également important de mentionner le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles et plantés

Dans la recommandation R.35, seuls les périmètres de protection sont identifiés comme outils de préservation du patrimoine. Il est important de mentionner l'ensemble des outils existants tels que les articles L111-22 et L151-19 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la préservation des éléments d'intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.

En dehors des enjeux de l'implantation et de la qualité des nouvelles constructions, la fiche ne présente pas clairement tous les enjeux paysagers : impact des coupes rases, aménagements des pistes forestières et places de dépôt ayant un impact sur le petit patrimoine ou le paysage, arrachage de haies ou d'arbre en bordure de route, disparition de chemin ayant un caractère patrimonial ou un intérêt pour la randonnée, impact des infrastructures nouvelles liées aux activités économiques (zone d'activités…), à l'énergie ou à la technologie.

Les Sites d'Intérêts Ecologique et Paysager du PNR ne sont pas mentionnés dans la fiche action n°13.

Recommandations du Parc :

Ajouter le patrimoine paysager intrinsèque dans les à exclure de la densification faisant l'objet de la prescription P.22

Intégrer la notion d'accès à la nature environnante dans la recommandation R.2

Mentionner la présence des SIEP dans la fiche action 13 et préciser ceux qui n'ont pas vocation à accueillir la construction d'éoliennes et de centrales photovoltaïques au sol.

Préciser dans la recommandation R.35, les éléments du code de l'urbanisme permettant la préservation des paysages ordinaires

Mesures de la Charte en lien :

Mesure phare 12 : *« Développer un urbanisme au service de la qualité de vie »*

« [...] s'engagent à organiser l'urbanisme sur leur territoire, par l'élaboration de cartes communales, PLU, PLUi, SCOT... et à associer le Syndicat mixte en amont des projets, à s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec la charte du Parc, les SAGE, les SDAGE et de la prise en compte du SRCE, du PCET, du SRCAE, des chartes de développement des pays et de la bonne intégration des éléments relatifs aux continuités écologiques. »

Les communes soumises à une dynamique d'urbanisation s'engagent à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles.

Elles s'engagent à intégrer les réservoirs de biodiversité en N ou A dans leurs documents d'urbanisme. »

Eléments positifs du DOO :

Le DOO du SCoT tient compte des enjeux liés au maintien de la qualité du cadre de vie en milieu rural en proposant des prescriptions et recommandations qui abordent, entre autres les thématiques suivantes : la rénovation des centres anciens l'accès aux commerces et services, la mobilité, la qualité des entrées de bourgs, la greffe des extensions urbaines etc...

La recommandation R.2 intègre la notion de nature en ville. Toutefois avant de penser à l'insertion de la nature en ville, et au-delà du besoin de créer des percées dans des centres anciens parfois très denses, dans un contexte d'hyper ruralité, il est également important de faciliter l'accès à la nature environnante.

La notion de maillage territorial est abordée, attention tout de même à la superposition des concepts qui peuvent être contradictoires (développement sur l'axe autoroutier / maillage sur l'ensemble du territoire).

Eléments négatifs du DOO :

Il existe des incohérences de définition du pôle de Meymac, qui est ainsi considéré comme un pôle d'équilibre dans la prescription P.6, mais devient polarité de l'axe A89 dans la fiche action n°11 sur la compétitivité du secteur secondaire.

Recommandations du Parc :

Ajouter à la Recommandation R.2 la notion d'accès à la nature environnante

Eclaircir l'identification du pôle de Meymac.

C. ORIENTATION 3 : Améliorer la gestion partagée de l'eau

1. Le contexte

En tête de bassins versants le territoire du plateau de Millevaches est celui de la **genèse des grands axes fluviaux de la Dordogne et de la Loire**. Si la ressource en eau est un élément fondateur du territoire, elle reste cependant vulnérable. Du fait de cet important réseau hydrographique sur le territoire du Parc, **l'ensemble de l'activité humaine et de l'occupation du sol peuvent avoir une influence sur la qualité de l'eau**. Les mesures de cette orientation ont pour objectif d'améliorer les connaissances et de développer une gestion partagée de la ressource en eau afin notamment de veiller à la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Mesures de la Charte en lien :

Mesure 13 : Améliorer la connaissance et suivre la qualité des eaux et des milieux

Mesure phare 14 : *« Atteindre le bon état écologique des cours d'eau et des milieux associés »*

Mesure 15 : *« Préserver la qualité des eaux »*

« Les communes et les intercommunalités relaient l'information sur la nécessité d'un suivi temporaire ou pérenne. Les collectivités locales (communes, communautés de communes ou Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) qui sont dotés de la compétence rivière) s'engagent à transmettre au Syndicat mixte les données dont elles disposent afin de mutualiser les éléments de diagnostic, d'homogénéiser leur structuration et de participer à leur diffusion à l'échelle du territoire du Parc. »

« [...] Les communes et les intercommunalités s'engagent à intégrer les questions d'eau potable dans une vision plus globale de gestion et de protection des milieux aquatiques notamment des zones humides. »

« Les intercommunalités avec des compétences liées à l'eau établissent une veille concernant les pollutions de l'eau sur leur territoire. Elles optimisent la mission des SPANC. »

Éléments positifs :

La prescription P.61 cherche à favoriser le développement de la pêche et des équipements nécessaires en corrélation avec la protection environnementale de chaque site. Il est important de préciser quel type de pêche et d'équipement sont valorisés.

En R.38 le DOO recommande la protection des éléments naturels en amont des captages d'alimentation en eau potable. Il est essentiel d'étendre les recommandations à l'aire d'Alimentation du Captage (AAC), au-delà des périmètres de protection rapprochés et

éloignés. Le DOO doit indiquer que les efforts de gestion et de protection doivent se concentrer en amont des points de prélèvements.

La prescription P.86 tend à limiter plutôt qu'interdire les pollutions.

Éléments négatifs :

La figure 42 illustre la mise en réseau du système touristique sur le territoire du SCoT. Il est à noter que contrairement à ce qui est précisé dans la légende, aucun lac, étang et point d'eau n'est naturel sur ce territoire.

Recommandations du Parc :

Interdire plutôt que limiter les pollutions dans la prescription P.86

D. ORIENTATION 4 : Sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel

1. Le contexte

Dans le cadre de la charte 2018-2033, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin renouvelle son attachement à la connaissance, la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel. **Le patrimoine bâti traditionnel est en effet un élément caractéristique du territoire, particulièrement bien préservé, qui forge l'identité et l'attractivité du territoire.**

Mesures de la Charte en lien :

Mesure 16 : *« Enrichir et partager la connaissance du patrimoine culturel »*

Mesure phare 17 : *« Restaurer et valoriser le patrimoine bâti »*

***Mesure 18 :* « Promouvoir la culture et la langue occitanes »**

« Les communes qui investissent dans l'accueil des nouveaux habitants intègrent le fait linguistique dans leur démarche. »

Eléments positifs :

La rénovation des bourgs est l'une des orientations fortes du projet de développement, la valorisation du patrimoine agricole est également mise en avant dans la prescription P.55, et la prescription P.71 ainsi que la prescription P.78 prévoient d'identifier le patrimoine vernaculaire sur le territoire Haute-Corrèze Ventadour afin de mieux le protéger et le valoriser.

Eléments négatifs :

Sur le territoire du SCoT PHCV, de culture occitane, il est d'usage de parler de village plutôt que de hameau, mot issu du francique, qui appartient à la culture d'Oïl. Le terme de village, issu du gallo-romain « villa » désignant le domaine agricole et ses occupants, rappelle en effet la dimension sociale de ces groupements d'habitations. Le petit centre urbain dont dépendent ces villages est appelé bourg.

Recommandations du PNR :

Permettre à la culture occitane de perdurer à travers l'emploi de ces appellations.

IV. L'axe 2 « Millevaches, territoire en transition »

A. ORIENTATION 5 : Stimuler la production et la valorisation des ressources locales

1. Le contexte

L'agriculture et la sylviculture sont les principales activités économiques développées au sein du périmètre du Parc. Elles sont étroitement liées aux ressources naturelles existantes sur le Plateau **et ont une influence directe sur la qualité des paysages, le cadre de vie ainsi que sur la biodiversité des milieux et espèces.** Il convient donc **de maitriser l'occupation de ces activités toujours dans une volonté d'équilibrer leur développement.**

Mesures de la Charte en lien :

Mesure 19 : *« Favoriser l'accès au foncier pour des porteurs de projets innovants »*

Mesure phare 20 : *« Relocaliser la transformation, la distribution et la consommation des produits agricoles »*

Mesure 21 : *« Développer et promouvoir une agriculture alliant viabilité et respect de l'environnement »*

« Les intercommunalités et les communes mobilisent la boîte à outil foncier régionale et les interlocuteurs identifiés (SAFER, chambres consulaires, Terre de Liens). Elles inscrivent les préoccupations de cette mesure dans l'élaboration des documents d'urbanisme. »

« Les intercommunalités (communautés de communes et pays) participent aux actions dans la mesure de leurs compétences. »

Eléments positifs :

La prescription P.51 vise à limiter l'impact de l'urbanisation sur le potentiel de production en s'appuyant sur des diagnostics des PLU. Il est à noter que la protection du potentiel plutôt que la limitation de l'urbanisation aurait un plus fort impact sur celle-ci.

La prescription P.53 propose une meilleure identification et délimitation des zones agricoles dans les PLU afin de les préserver au mieux. Les zones projetées pour l'urbanisation sont cependant exclues de cette délimitation, ne garantissant pas le maintien de la surface agricole utile.

La prescription P.54 introduit la notion d'adaptabilité et de diversification de la pratique agricole.

En R.24, le DOO recommande la mise en place d'outils d'accompagnement à destination des porteurs de projet. Cette recommandation fait mention à la mesure 19 de la Charte 2018 – 2033 *« Favoriser l'accès au foncier pour des porteurs de projets innovants »*. Une confusion

semble cependant exister entre la mesure 19 de la Charte du PNR et la mesure 10 « *Retrouver la lisibilité des paysages* » : l'examen des projets d'installations par l''Atelier d'Urbanisme Rural du PNR vise avant tout à prévenir ou réduire l'impact paysager des nouvelles constructions, comme exposé dans la figure 31 du SCoT (extrait de la mesure 10 de la Charte du Parc). Il est regrettable que cet objectif ne soit qu'une recommandation et non pas une prescription.

La prescription P.35 et la R.9 sur le développement des commerces de proximité peuvent favoriser les circuits de proximité et font de ce fait référence à la mesure phare 20 de la Charte du PNR.

Eléments négatifs du DOO :

L'ensemble du document propose le développement d'une agriculture proche de celle proposée dans la mesure 21 de la Charte (*« Développer et promouvoir une agriculture alliant viabilité économique et respect de l'environnement »*) . La prescription 50 peut aller à l'encontre de ces objectifs.

La prescription 50 reconnait le fait que l'agriculture contribue à l'identité rurale, aux paysages et à la biodiversité. Il est cependant nécessaire de clarifier l'expression suivante :

« C'est le rôle économique qui doit prévaloir dans la définition des projets d'urbanisme. ».

Il bien entendu important de rechercher la viabilité économique d'une exploitation, toutefois, l'agriculture est une activité et le milieu physique est une ressource. La préservation de l'identité du territoire et des paysages est un enjeu. Les objectifs pour y parvenir sont alors, à titre d'exemple, l'agriculture, la sylviculture ou encore la rénovation/ valorisation du patrimoine bâti.
Dans l'encadré qui présente les objectifs de la fiche action (figure 29) l'agriculture est identifiée comme un moyen (et non une cause) pour le maintien des paysages et de la biodiversité. Caractériser l'activité agricole de la sorte semble plus approprié.
Si l'on s'accorde à dire que l'agriculture forge les paysages, alors il est important de qualifier cette activité et les services sociétaux qu'on lui reconnait : conservation des haies en bordure de parcelles, conservation des murets, du patrimoine bâti ancien, entretien des espaces ouverts, etc.
Le rôle économique de l'agriculture ne peut alors prévaloir dans la définition des projets d'urbanisme, l'intégration des enjeux paysagers dans l'économie agricole et la viabilité de l'exploitation est un fait et n'entre pas en contradiction. ...
Il faudrait pouvoir garantir que la préservation des paysages et la biodiversité, dans leur expression de diversité et de richesse, puissent être une conséquence des pratiques agricoles (vertueuses) sur lesquels on s'accorde.

La recommandation R.23 vise à préserver le potentiel de production. Le mitage n'est pas toujours une contrainte pour les exploitations, encore moins pour la diversification des exploitations sur le territoire. Le maintien des accès aux parcelles agricoles devrait être obligatoire. La mise en place systématique d'un périmètre de 100m autour des exploitations devrait être une prescription.

Recommandations du PNR :

Considérer l'agriculture comme un moyen et non une cause du maintien des paysages et de l'identité rurale comme indiqué dans la prescription P.50.

Faire passer la recommandation R.23 en prescription de façon à rendre systématique le périmètre de 100m autour des exploitations.

Mesures de la Charte en lien :

Mesure phare 22 : *« Préserver et gérer la ressource forestière et son environnement »*

Mesure 23 : « Réconcilier les acteurs et usagers de la forêt »

Mesure 24 : *« Développer les expérimentations permettant la valorisation du bois local »*

« Les communes et les intercommunalités concourent à la mise en place d'une gestion sylvicole diversifiée en initiant sur leurs territoires des démarches de type PDM. Elles peuvent acquérir en fonction des possibilités qui leurs sont offertes, des espaces forestiers à des fins de protection, d'accueil du public, de production de bois, etc. et favoriser une gestion exemplaire en termes d'environnement, de production et d'accueil du public. »

« Les communes et les intercommunalités s'engagent à promouvoir l'usage du bois local en intégrant son utilisation dans des projets de construction ou de rénovation. Elles privilégient l'utilisation de la ressource des boisements communaux, sectionaux ou privés environnants afin de travailler à des projets exemplaires de circuits courts. »

Éléments positifs :

En R.27, le DOO recommande une meilleure valorisation de la ressource notamment dans le domaine de la construction. Il est important d'introduire à dans cette recommandation la notion de hiérarchie des usages du bois : 1er bois d'œuvre/ construction/ menuiserie puis 2ème bois d'industrie (palettes, papier ...) puis 3ème bois énergie. Les PLU doivent encourager et cadrer l'utilisation du bois en construction : Quelle essence ? Quel système constructif (la fuste est-elle en accord avec les typologies de bâti du Pays Haute-Corrèze Ventadour) ? Quel bardage en extérieur (attention à la pose, être conscient du vieillissement) ?

Eléments négatifs :

Le constat de la fiche n°10 sur la filière bois valorise la présence des grosses industries structurantes pour la filière bois sur le territoire du Pays Haute Corrèze Ventadour. Il est cependant important de ne pas oublier le tissu de petites entreprises, plus artisanales mais permettant un vrai maillage territorial et un maintien d'une économie locale, une plus grande adaptabilité de la filière (feuillus, gros bois), une plus grande valeur ajoutée (menuiserie, artistes, ...)

Dans la prescription P.60, la meilleure connaissance de la forêt sur territoire du SCoT est identifiée comme la clé de voûte de la bonne gestion de la ressource. S'assurer de la pérennité de la ressource passe également par la mise en place d'une gestion durable, adaptée aux enjeux locaux

Attention à la vision binaire proposée dans cette prescription n°60. En effet, une forêt, qu'elle soit résineuse, feuillue, ou mixte, a de multiples fonctions : production de bois, préservation de la biodiversité, accueil du public, ... Ces fonctions ne sont pas inconciliables. Au contraire, l'intégration de l'ensemble des enjeux environnementaux, sociétaux et de production permet de maintenir une grande diversité d'essences, de milieux, de paysages et de produits bois.
Sont appelées forêts anciennes les espaces boisés qui ont conservé leur vocation forestière depuis le XIXème siècle. Le terme de « forêt ancienne » ne signifie pas que ces forêts sont improductives, en impasse sylvicole. Il s'agit de terrains qui n'ont pas changé de vocation depuis le XIXème s. Cette dénomination n'est pas liée à la gestion forestière qui est appliquée. L'âge d'un peuplement forestier n'est pas un facteur discriminant « production/non production ». Il est en lien avec la maturité économique d'une essence. Ainsi, sur le territoire, et au vu de son histoire, on retrouve principalement des forêts plantées il y a 50 à 70 ans. A un pas de temps « forestier », il s'agit de forêts « jeunes ».

Attention à l'utilisation du terme « agricole » pour décrire des forêts productives. Une forêt n'est pas gérée durablement de la même façon qu'un champ.

La prescription P.61 prévoit d'identifier dans les PLU, l'ensemble des surfaces boisées, exploitées ou non en tant que zone « naturelle » (N). Sur le territoire, de par la déprise agricole, beaucoup de zones boisées non exploitées (accrus naturels de feuillus, d'arbres de faible diamètre) sont toujours inscrites au RPG, et pourraient donc être identifiées en zone agricole (A).

La prescription P.62 tend à *« Préserver et faciliter l'exploitation de la ressource »*.
Attention au terme « faciliter » par rapport à l'exploitation des boisements. L'exploitation forestière ne doit pas se faire au détriment d'autres enjeux, ce que le verbe faciliter peut laisser penser. De même, une gestion durable de la ressource prend en compte l'exploitation de cette dernière Attention à ne pas favoriser une gestion *« coupe rase pour du bois énergie puis plantation de douglas »* à travers l'expression *« en les utilisant avec PLUS de bénéfices »*. Il peut être demandé que ces accrus soient gérés durablement et soient munis d'un document de gestion (surface souvent très faible).
La prescription P.62 prévoit la limitation de l'utilisation de l'outil Espace Boisé Classé. Elle semble ainsi biaiser la notion et l'intérêt de l'emploi de l'espace boisé classé, qui devrait a priori dépendre essentiellement de l'intérêt du boisement au regard des valeurs patrimoniales et paysagères. Or, l'intérêt de l'espace boisé classé réside aussi dans le fait d eprotéger un boisement au regard d'une éventuelle pression vis-à-vis de sa disparition. Le classement Espace boisé Classé n'empêche pas une gestion (régime forestier ou non) et donc un rôle de production. Limiter l'utilisation de ces espaces boisés classés parait aller à l'encontre de la conservation du patrimoine et de l'intérêt général.

La recommandation R.26 incite *« à la réutilisation des terrains exploités »* pour limiter l'érosion des sols et la fermeture des paysages. La plantation n'est pas l'unique solution pour le renouvellement de la ressource. Il existe aussi la régénération naturelle. Par ailleurs, replanter après abattage ne permet pas de lutter contre la fermeture des paysages.

Recommandations du PNR :

Exclure la vision binaire de la forêt dans la prescription P.60.

Exclure le terme « agricole » pour parler des forêts dites de production

Modifier le terme « faciliter » dans la prescription P.62

Ne pas limiter l'utilisation des EBC comme prescrit en P.62

En encourageant à la plantation sur les coupes rases, la recommandation R.26 de permet pas de lutter contre la fermeture des paysages.

Mesures de la Charte en lien :

Mesure phare 25 : *« Fédérer le territoire autour d'un projet touristique durable »*

Mesure 26 : *« Renforcer la mise en tourisme des atouts patrimoniaux »*

« Les communes (hors villes-portes) et les intercommunalités s'engagent à prendre en compte les engagements opérationnels pris par le Syndicat mixte de Millevaches en Limousin dans le cadre du volet 1 de la CETD (période 2013-2017) pour l'élaboration de leurs démarches stratégiques et leur communication touristique ; à encourager leurs offices de tourisme à s'engager dans le volet 2 de la CETD, à poursuivre le développement touristique de leur territoire dans le respect des critères de la CETD et des valeurs de l'écotourisme, dans le cadre d'une démarche concertée à l'échelle du territoire du Parc, à soutenir les porteurs de projets écotouristiques, à respecter les critères de la CETD et les valeurs de l'écotourisme dans la gestion des infrastructures d'hébergement et d'accueil touristique communaux ou intercommunaux.

Les Villes-Portes participent en conduisant ou relayant une communication touristique en harmonie avec celle développée par le Syndicat mixte et en s'impliquant dans les actions relatives à l'animation du réseau des Villes-Portes. »

« Les communes et les intercommunalités mettent en œuvre les actions opérationnelles sur les sites concernés, en concertation avec le Syndicat mixte. »

Eléments positifs :

La fiche action n°12 fait notamment le lien entre le développement de l'offre touristique et la valorisation des paysages. Cette fiche action sur le tourisme propose une approche globale du développement où les activités (comme l'agro-pastoralisme ou la gestion sylvicole raisonnée) du territoire sont garantes du maintien des aménités et des paysages du Pays HCV.

La recommandation R.33 tient compte de la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue comme atout touristique. L'encadrement de la pratique des véhicules à moteur de loisir sur les sites

précisés dans la mesure 8 de la Charte du Parc, doit être indiqué dans la recommandation R.33.

Eléments négatifs :

Dans la partie 2 de la fiche action n°12, la phrase. « *Le tourisme souffre des mêmes maux que les centralités du territoire, aujourd'hui plus adaptés aux pratiques* », doit être reformulée de par son absence de clarté.

Recommandations du PNR :

Modifier la phrase identifiée précédemment.

B. ORIENTATION 6 : Devenir un territoire à énergie positive

Au cœur des enjeux du territoire, la transition énergétique a pour vocation de **répondre aux défis de la raréfaction des ressources naturelles, de l'évolution de la demande en énergie et matières premières, de la précarité énergétique et de l'adaptation au changement climatique.**

Cette transition se traduira par **des initiatives prises par les collectivités, les acteurs locaux, les entreprises et les citoyens** pour consommer moins et mieux l'énergie, utiliser davantage de ressources renouvelables, favoriser des circuits courts (alimentation, énergie ou épargne) ou encore recycler et réutiliser les déchets.

Dans cette orientation, les mesures visent donc à contribuer **à équilibrer de façon favorable pour le territoire, les dépenses et recettes liées aux flux énergétiques** : combustibles, carburants et électricité. Ces mesures seront organisées dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Mesures de la Charte en lien :

Mesure 28 : *« S'approprier les enjeux énergétiques du territoire »*

Mesure phare 29 : *« Améliorer le geste lié à l'usage de l'énergie et à la performance énergétique »*

Mesure 30 : *« Fédérer citoyens et collectivités autours de projets participatifs et collectifs »*

Mesure 31 : *« Inciter à de nouvelles mobilités »*

« Les communes et les intercommunalités mettent à disposition gratuitement des locaux permettant l'accueil temporaire et décentralisé du public pour l'affichage d'information et la conduite d'entretiens personnalisés. »

« […] constituent la cible de la mesure. Elles s'engagent à organiser au moins une réunion d'information des élus dans les deux ans. Elles s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de la mesure, en particulier sur la réduction des consommations publiques de l'énergie et sur la mise en œuvre des techniques adéquates ; par ailleurs, elles seront force de proposition auprès des candidats à la construction pour aller vers un habitat basse consommation ; de même, dans le cadre des documents d'urbanisme, elles intègreront toute préconisation ou règlement de manière à limiter les consommations d'énergie et d'espace (mesure 12). »

« La Région, les Départements, les communes et les intercommunalités soutiennent les initiatives et participent aux actions de communication liées à cette mesure. »

Éléments positifs :

La recommandation R.5 intègre la notion de rénovation énergétique des logements. Selon une étude de l'INSEE sur la vulnérabilité énergétique, les ménages du Limousin sont fortement touchés par la précarité énergétique (taux de vulnérabilité supérieur à 35%). Afin d'aider la population à faire face à la hausse du prix de l'énergie et d'améliorer le quotidien des ménages, la rénovation énergétique se doit d'être un pilier majeur de la politique territoriale. Ce choix permettrait également le développement et la montée en compétence des entreprises locales spécialisées dans le bâtiment et les énergies.

Des actions concrètes doivent être mises en place :

- Mise en place d'une plate-forme de rénovation énergétique pour conseiller et accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovation (lien avec les entreprises locales)
- Recensement des ménages les plus vulnérables du territoire, pour permettre aux collectivités/Espace Info Energie de les contacter directement
- Mise en place d'une aide à la rénovation pour les ménages les plus vulnérables.
- Sensibilisation et formation de la population à la rénovation énergétique et aux économies d'énergie dans le bâtiment.

La recommandation R.21 vise à préserver l'offre en transport en commun existante.

La prescription P.46 « Penser l'urbanisme en fonction des mobilités » pourrait aller encore plus loin en imposant l'intégration du piéton et du vélo dans les aménagements ou réaménagements, mais aussi en réfléchissant à la bonne implantation des futures zones d'activités pour mieux gérer les transports domicile-travail.

En R.47 Le DOO recommande au Pays de se doter d'un outil de prise en compte des événements climatiques et permettre l'adaptation des politiques sectorielles. Il est à noter que le PCAET pourrait être l'outil approprié.

Éléments négatifs :

La fiche action n°16 pourrait apporter des prescriptions et des recommandations plus ambitieuses en termes d'adaptation au changement climatique. Le changement climatique est aujourd'hui validé par l'ensemble des scientifiques du monde. La cause principale est les émissions de gaz à effet de serre. Que peut donc faire un territoire pour accompagner, adapter et atténuer les effets du changement climatique ?
Le premier point est, en effet, la connaissance. Pour cela, une étude à l'échelle locale et un outil de suivi sont à mettre en place. Il faut communiquer sur ces résultats en mettant en exergue les actions d'adaptation. S'adapter au changement climatique, pour le Parc, c'est donner une chance au territoire de conserver sa qualité de vie. Pour cela, il est proposé de passer au « prisme climat » chaque action. Le territoire du Parc comme celui du SCoT, subit

et va continuer de subir les effets du changement climatique. Au regard d'autres territoires, les conséquences sont moins immédiates mais réelles. C'est ainsi que ce territoire peut devenir un « poumon vert » l'été (lien tourisme) et accueillir de nouvelles populations (lien population, emploi).

Différents secteurs sont touchés et les collectivités doivent réagir avec des actions concrètes:

- Limiter et réduire la consommation d'eau et sa pollution (actions de sensibilisation auprès des citoyens, accompagnement des entreprises...).
- Favoriser une gestion durable et diversifiée de la forêt (résilience du milieu face aux aléas climatiques futurs).
- Inciter dans la mesure du possible à une agriculture diversifiée (résilience de l'exploitation).
- Réduire les consommations énergétiques du bâtiment et assurer le confort thermique: incitation et aides financières à la rénovation écologique et la haute performance énergétique des bâtiments.
- Mettre en place une incitation et des aides financières à une mobilité douce pour tous.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables citoyennes et collectives.

La recommandation R.50 évoque un plan pour « atténuer le changement climatique et engager le territoire dans la transition énergétique », mais ce plan n'est pas exposé dans le document.

La diversification de la production d'énergie verte développée dans la recommandation R.54, doit également intégrer les enjeux paysagers. Pour conclure cette partie, le mix énergétique est indispensable au bon développement d'un territoire. L'énergie est majoritairement centralisée aujourd'hui (barrages, centrales nucléaires, à charbon) et tend à se décentraliser (énergies renouvelables). Les territoires doivent impérativement apprendre à gérer les consommations/productions (renouvelables) afin d'être acteur de cette décentralisation, et de ne subir une crise énergétique future (énergies fossiles et fissiles en surexploitation). Cela permettra au territoire de répondre concrètement à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique. Le territoire répond également à la politique énergétique de la France et de la Région Nouvelle-Aquitaine (SRADDET). Enfin, il peut tendre vers une souveraineté tout en gardant à l'esprit la solidarité entre territoires (urbains/ruraux ; producteurs d'EnR/non producteurs).

Recommandations du PNR :

L'élaboration d'un Plan Climat Air-Energie Territorial à l'échelle du Pays HCV pourrait être une réponse appropriée à l'adaptation du territoire au changement climatique.

V. Conclusion :

La réalisation d'un ScoT à l'échelle du Pays Haute-Corrèze Ventadour s'avère être une grande avancée dans la planification du territoire. Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc a bien évidement conscience que ce type d'exercice sur un territoire aussi vaste et varié entraine d'inévitables compromis.

La Charte est globalement respectée et les actions proposées sont en général compatibles avec les mesures de la Charte mais la pièce 1-3 incidences et mesures environnementales est à améliorer, notamment dans l'analyse des sites Natura 2000.

Dès le diagnostic, le SCoT présente la Charte du Parc comme un document de référence pour l'élaboration du document. Dans la continuité des enjeux identifiés dans le diagnostic, le PADD propose un projet de territoire ambitieux qui tient compte des particularités, des aménités et des fragilités du territoire. Le projet d'aménagement du SCoT, prospectif, est orienté sur l'attractivité et le développement du territoire, en ayant une approche globale. Faisant écho à la Charte du Parc il prend aussi bien en compte la préservation de l'environnement, la solidarité des territoires, que la rénovation énergétique des bâtiments ou le développement des filières économiques locales.

Toutefois, l'existence de la Charte du Parc n'est que très peu valorisée dans le DOO.

Certaines prescriptions et recommandations des fiches action 9 et 10, portant sur l'agriculture et la sylviculture peuvent également, en fonction de l'interprétation qui en est faite, proposer un schéma de développement pouvant aller à l'encontre du projet développé sur le reste du document. Ces prescriptions et recommandations n'apportent pas les garanties pour répondre au projet de développement durable et peuvent aller à l'encontre des mesures de la Charte du Parc.

Ainsi, le DOO semble orienté sur le développement économique du territoire lié à l'agriculture et à la sylviculture, sans pour autant amener une conciliation affirmée avec la préservation de l'environnement. La pression de l'urbanisation sur les activités sylvicoles et agricoles est cadrée, mais l'équilibre entre ces deux activités est peu évoqué.

Il manque un positionnement / engagement affirmé sur la préservation de la biodiversité, et les énergies renouvelables du territoire.

La Charte du Parc propose un projet de territoire globale qui ne se résume pas à la préservation des milieux remarquables.